

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020A00026

Dossier numéro : 2018-12-28/04

Titre

28 DECEMBRE 2018. - Accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'Inspection dans le cadre de la Compétence en matière de protestations familiales

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 08-01-2020 page : 224

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Artikel [1](#). Pour l'application du présent accord de coopération et uniquement dans ce cadre, on entend par :

- 1° entités fédérées : la Commission communautaire commune, pour le ressort territorial de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ; la Communauté flamande, pour le ressort territorial de la région de langue néerlandaise ; la Région wallonne, pour le ressort territorial de la région de langue française et la Communauté germanophone, pour le ressort territorial de la région de langue allemande ;
- 2° service d'inspection : le service qui effectue des inspections en rapport avec la compétence en matière de prestations familiales et qui est désigné à cet effet par l'entité fédérée concernée.

[Art. 2](#). Si le service d'inspection compétent constate qu'il a besoin de données nécessaires pour pouvoir préserver les droits en matière de prestations familiales qui ne peuvent être établies qu'en effectuant un contrôle sur le territoire d'une autre entité fédérée, il adresse une demande à cet effet au service d'inspection de cette dernière entité fédérée. Le service d'inspection de cette entité fédérée fournit gratuitement l'information demandée au service d'inspection qui en a formulé la demande.

Les gouvernements des entités fédérées peuvent fixer des modalités complémentaires en rapport avec la collaboration visée à l'alinéa premier.

[Art. 3](#). Si un service d'inspection fait des constatations qui peuvent avoir des conséquences sur les droits en matière de prestations familiales d'une autre entité fédérée, il en informe le service d'inspection compétent.

Les gouvernements des entités fédérées peuvent fixer des modalités complémentaires en rapport avec la collaboration visée à l'alinéa 1er.

[Art. 4](#). Les constats faits par l'autorité exécutante ont la même valeur juridique que ceux obtenus par l'autorité demanderesse elle-même et peuvent être utilisés par celle-ci dans le cadre de l'élaboration de son propre rapport de contrôle ou procès-verbal.

[Art. 5](#). Le présent accord de coopération produit ses effets à partir du 1er janvier 2019 après approbation par les gouvernements concernés et signature par toutes les parties.

[Art. 6](#). Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée à partir de sa signature par toutes les parties.